

ARRETE N°2024/040/DGS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'AIRE DE JEUX SITUÉE A L'ENTREE DE LA VOIE LAMARQUE,
PLACE JEAN MERMOZ

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 alinéas 1 et 2,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°430-747-99 du 25 juin 1999 relatif à la circulation, à la divagation des chiens et aux animaux dangereux sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°430-02-916 du 8 septembre 2002 réglementant la préservation de la propreté des voies et espaces publics,

Vu l'arrêté municipal n°2014-54 du 3 juin 2014 interdisant les feux de plein air sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2022-068 du 16 juin 2022 interdisant l'utilisation du barbecue ou tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer l'accès et l'usage de l'aire de jeux située à l'entrée de la voie Lamarque, place Jean Mermoz, à Neuilly-Plaisance (93360),

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous de préserver le calme, la tranquillité, la sécurité et la salubrité de ce lieu public,

ARRETE

- DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1 : L'arrêté municipal n°2024-006 du 16 janvier 2024 portant réglementation de l'aire de jeux située à l'entrée de la voie Lamarque, place Jean Mermoz, est abrogé.

Article 2 : L'aire de jeux située à l'entrée de la voie Lamarque, place Jean Mermoz, est un espace ouvert à tous les publics et placé sous leur sauvegarde. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents de surveillance présents dans cet espace et par les autres agents missionnés à cet effet.

- CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE -

Article 3 : L'aire de jeux est soumise à des horaires d'ouverture annuels que le public est invité à respecter :

- | | |
|--|-----------------|
| - Du 1 ^{er} octobre au 31 mars : | de 9h00 à 18h00 |
| - Du 1 ^{er} avril au 30 septembre : | de 8h00 à 21h00 |

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 28 / 06 / 2024

AR-DGS-2024-040

1/4

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20240620-AR-DGS-2024040-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

L'entrée n'est pas autorisée dans les 15 minutes qui précèdent sa fermeture.

La fréquentation de l'aire de jeux, en dehors des horaires d'ouverture, et notamment la nuit, est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

En cas d'évènements particuliers ou de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'aire de jeux peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée, et ses horaires d'ouverture modifiés.

- CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT -

Article 4 : Le stationnement et la circulation des cycles, cyclomoteurs, motocycles et véhicules électriques (vélos, trottinettes...), ainsi que des véhicules à quatre roues, sont strictement interdits sur l'aire de jeux.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche (rollers, patins, planches à roulettes...) sont également interdits.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien, ou à ceux bénéficiant expressément d'une autorisation spéciale écrite.

Les entrées de l'aire de jeux doivent rester dégagées en permanence.

- TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC -

Article 5 : Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations ou aux ouvrages, à générer des pollutions diverses, sont interdites :

- les cris et chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore (à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs), les instruments de musique, sifflets ou sirènes,
- les jouets, jeux et engins mécaniques (mini moto, mini quad, voiture téléguidée...),
- l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerangs, javelot... ,
- les tirs de pétards, fusées et feux d'artifice, ou autres objets cracheurs de flamme.

Des dérogations expresses et écrites pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations dûment autorisées.

Article 6 : Il est strictement interdit d'allumer des feux ou barbecues, avec des matériaux trouvés sur place ou apportés, sauf autorisation spéciale écrite.

Article 7 : Il est strictement interdit de camper ou de bivouaquer.

Article 8 : Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à leur mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 9 : Il est interdit de procéder à des travaux sur l'aire de jeux.

Article 10 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux et de ses équipements. Les déchets et détritrus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Article 11 : Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale des déchets de toute nature est interdit.

- ACCES DES ANIMAUX -

Article 12 : L'accès de l'aire de jeux n'est pas autorisé aux animaux, même tenus en laisse ou en harnais.

- ENVIRONNEMENT -

Article 13 : La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux, et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons, en jetant des graines ou du pain et en distribuant toute nourriture quelconque telle que viande ou pâtées, ou croquettes ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux ;
- de pourchasser, effaroucher ou capturer les oiseaux et autres animaux, de quelque manière que ce soit ;
- de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols, tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien, vidange et réparation de véhicule, lavage, séchage d'équipement, de matériels, de linge... ;
- de prélever de la terre, de mettre en œuvre des recherches ou des fouilles, notamment à l'aide de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux ou outils divers ;
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.

- JEUX ET LOISIRS -

Article 14 : Les équipements existants de l'aire de jeux doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, etc... de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les constructions.

Article 15 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, tels que ballon, jeux de boules, jouets bruyants, ne sont pas autorisés.

Toutefois, les jeux de ballon sont tolérés pour les jeunes enfants, en dehors des heures d'affluence, lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes. Ceux-ci devront se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

Article 16 : La peinture, la photographie, et la cinématographie sont tolérées après autorisation expresse écrite de la commune et sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère commercial ou professionnel, sont interdites, sauf autorisation expresse.

Article 17 : Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de l'aire de jeux, sauf autorisation expresse écrite de Monsieur le Maire :

- l'exercice d'un commerce quelconque ;
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement et tout délit de droit commun qui seront constatés seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et des Espaces Verts, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 20 juin 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

